

30 w
7E

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1682/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 18/07/2018

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 18 Juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Madame ABOUT Olga N'GUESSAN épouse ZAH, messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, COULIBALY ADAMA et EMERUWA EDJIKEME, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur GOURENE GERMAIN, né le 10 mai 1958 à Boiyakro S/P Béoumi, enseignant d'université de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody II Plateaux ;

Ayant pour conseil, Maître GERMAIN TRE SIAGBE, Avocat à la cour, y demeurant Plateau, 8 boulevard Carde, immeuble Borg, 01 BP 725 Abidjan 01, téléphones : 20 21 51 36/ 20 21 51 37/ fax : 20 22 05 16 ;

Demandeur;

d'une part,

Et

Le GROUPE COBAT SARL au capital de 5.000.000 FCFA, RCCM N° CI-ABJ-2015-B-14709, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody riviera palmeraie, au 2^e étage de l'immeuble LABOGEM, 01 BP 4756 Abidjan 01, téléphones : 22 49 56 36/ 09 94 32 71, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience publique du 09 mai 2018, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confié au juge ABOUT OLGA N'GUESSAN épouse ZAH et la cause a été renvoyée au 13 juin 2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 787/2018 ;

Affaire :

Monsieur GOURENE GERMAIN
(Maître GERMAIN TRE SIAGBE)

C/

Le GROUPE COBAT

DECISION
CONTRADICTOIRE

Se déclare incompétent pour connaître du présent litige;

Condamne le demandeur aux dépens;



A l'audience du 13 juin 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision

être rendue le 27 juin 2018, prorogé au 11 et 18 juillet 2018 ;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où le demandeur en ses prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 16 avril 2018, de maître ASSEMIEN Agaman, Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, monsieur GOURENE Germain a fait servir assignation à la société GROUPE COBAT d'avoir à comparaître le 09 mai 2018 devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre:

- Dire son action recevable et bien fondée ;
- Condamner la société GROUPE COBAT à lui payer les sommes de trois millions de francs (3 000 000F) CFA au titre de sa créance et trois millions de francs (3.000.000F) CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision, nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la société GROUPE COBAT aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître Germain TRE SIAGBE, Avocat à la Cour, aux offres de droit;

Au soutien de son action, monsieur GOURENE Germain explique qu'il est propriétaire d'un local qu'il a donné en location à usage d'habitation à monsieur GOBOYOU Patrice, agent de la société GROUPE COBAT;

Il ajoute que celui-ci ne s'étant pas acquitté de ses loyers a quitté ledit local restant lui devoir la somme de trois millions de francs CFA (3 000 000) au titre des loyers échus et impayés;

Il allègue que, par une reconnaissance de dette en date du 17 octobre 2016, la société GROUPE COBAT représentée par son Directeur Général, monsieur DIOMANDE Kessé s'est engagée à le désintéresser à raison de cinq cent mille francs (500.000 F) CFA par mois pendant six (06) mois ;

Il soutient cependant que toutes ses démarches entreprises, tant auprès de monsieur Goboyou Patrice que de la société GROUPE COBAT, pour l'exécution de leurs engagements, sont demeurées infructueuses ;

Il fait valoir que, par un courrier en date du 15 février 2017, il a invité la défenderesse à un règlement amiable du litige qui est demeuré sans suite ;

Il allègue que du fait de la défaillance de la société GROUPE COBAT, il a été contraint de réaliser, à ses frais, des travaux de rénovation de l'immeuble, de sorte que ses ressources financières ont été fortement déséquilibrées ;

Il mentionne qu'il est également soumis à des débours à l'effet de poursuivre le recouvrement judiciaire de sa créance, notamment les frais d'huissier, d'enrôlement et les honoraires d'avocats;

Par ailleurs, il argue que la reconnaissance de dette constitue un aveu et une promesse reconnue par la société GROUPE COBAT ;

Aussi sollicite-t-il que le Tribunal, condamne la défenderesse à lui payer les sommes de trois millions de francs (3.000.000 F)CFA représentant les loyers échus et impayés dus par monsieur GOBOYOU Patrice au titre de l'occupation de son local, et trois millions de francs (3.000.000F) CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution de son obligation, en application de l'article 1147 du code civil;

Le défendeur n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

Conformément aux dispositions de l'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative, le tribunal a provoqué les observations des parties sur son incompétence qu'il soulève d'office ;

Aucune observation n'a été faite par les parties ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

la société GROUPE COBAT a été assignée en son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les tribunaux de commerce statuent :
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est*

*supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt
du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA. »*

En l'espèce, monsieur GOUREME Germain sollicite la condamnation de la société GROUPE COBAT à lui payer les sommes de trois millions de francs (3.000.000 F)CFA au titre des loyers échus et impayés pour l'occupation de son local et trois millions de francs (3.000.000 F) CFA à titre de dommages et intérêts ;

L'intérêt du litige n'excédant pas 25.000.000 F CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la compétence du tribunal de ce siège

Aux termes de l'article 3 de loi organique n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce : *« la compétence des juridictions de commerce est déterminée par la présente loi et éventuellement par les lois spéciales »*

En outre, l'article 9 de la même loi dispose que : *« les juridictions de commerce connaissent :*

-des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général ;

-des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général. » ;

Il ressort de ces textes, que la compétence du Tribunal de commerce est déterminée soit par un élément objectif tenant à la nature commerciale de la contestation, soit par une condition subjective ayant trait à la qualité de commerçant des parties au procès ou par un texte spécial;

De plus, l'article 101 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général précise que *« Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les baux portant sur des immeubles rentrant dans les catégories suivantes :*

1°) locaux ou immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou à tout autre usage professionnel;

2°) locaux accessoires dépendant d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel, artisanal ou à tout autre usage professionnel, à la condition, si ces locaux accessoires appartiennent à des propriétaires différents, que cette location ait été faite en vue de l'utilisation jointe que leur destinait le preneur, et que cette destination

ait été connue du bailleur au moment de la conclusion du bail;

3°) terrains nus sur lesquels ont été édifiées, avant ou après la conclusion du bail, des constructions à usage industriel, commercial, artisanal ou à tout autre usage professionnel, si ces constructions ont été élevées ou exploitées avec le consentement exprès du propriétaire ou portées à sa connaissance et expressément agréées par lui. » ;

Il ressort de l'examen de l'article 101 que le bail n'est soumis à l'acte uniforme précité que s'il a un usage commercial, artisanal ou à tout autre usage professionnel;

Et des articles 3 et 9 précités, il s'induit que la juridiction de céans n'est compétente que si le litige lié au bail revêt l'un des caractères sus indiqués notamment commercial, professionnel, industriel ou artisanal;

En l'espèce, il est constant comme provenant des pièces du dossier que monsieur GOBOYOU Patrice était lié à la demanderesse par un bail à usage d'habitation et c'est en vertu de ce bail qu'il est resté lui devoir, à la fin dudit bail, la somme de trois millions de francs (3.000.000 F) CFA représentant loyers échus et impayés;

Il ressort des mêmes pièces, notamment la reconnaissance de dette en date du 17 octobre 2016, que le groupe COBAT s'est engagé au paiement de la dette contractée par monsieur GOBOYOU Patrice dans le cadre du bail à usage d'habitation sus évoqué;

Ledit bail ne revêtant pas un caractère commercial ou professionnel, le litige né à l'occasion de son exécution ne relève pas du domaine de compétence du tribunal de ce siège ;

En conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétent pour connaître du présent litige;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, en premier et dernier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître du présent litige au profit du tribunal de première instance d'Abidjan;

Condamne le demandeur aux dépens;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

18000

N° 00282743

O.F. : 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 SEPT 2016
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 72
N° 1482 Bord 504
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre